

**Avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention pour la gestion des aides
à l'habitat privé
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Stéphane Bouillon, délégué de l'ANAH dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 1er juin 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 14 mai 2008, renouvelée le 1^{er} juin 2012,

Vu le contrat local d'engagement en date du 23 octobre 2010

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14 avril 2015 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du XXXXXX

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 11 mai 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 1^{er} juin 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation de 593 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 541 logements de propriétaires occupants (dont 45 au titre de l'habitat indigne ou très dégradé, 206 au titre de l'autonomie et 290 en rénovation énergétique),
- 52 logements de propriétaires bailleurs (dont 27 au titre de l'habitat indigne ou très dégradé, 15 pour l'habitat moyennement dégradé et 10 en rénovation énergétique),
- aucun logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah), en loyer social ou très social.

La transformation d'usage est limitée au centre-ancien du territoire sélectionné dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) Centres Bourgs (Communauté de communes de la vallée de la Bruche).

S'agissant des projets de propriétaires occupants modestes, seuls les dossiers bénéficiant du Service public de l'efficacité énergétique pourront être financés.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4 917 950 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 920 000 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 M€ en complément des aides de l'ANAH sur les travaux de réhabilitation de logements privés ainsi que 65% du coût des suivi-animations des programmes d'intérêt général ou des futures opérations programmées d'amélioration de l'habitat pour un montant d'environ 992 300 €, soit au total 1 992 300 €.

D - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».

Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».

A l'article 2 relatif à la recevabilité des demandes d'aides et aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah, le premier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique). ».

A l'article 3 relatif à l'instruction et l'octroi des aides aux propriétaires, à la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».

A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».

Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».

Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement et remboursement des fonds par l'Anah, la fin de la première phrase est complétée des termes suivants : « et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. ».

A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. ».

- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par : « Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.».

A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».

Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».

Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :

« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».

L'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et l'annexe 8 relative aux modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est supprimée.

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet

Frédéric BIERRY

Stéphane BOUILLON

Annexes à joindre à l'avenant :

- De manière obligatoire :
- Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
- Annexe 6 Bilan des recours gracieux
- Annexe 8 Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information
- En cas de modification des règles :
- Annexe 2 Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	20..		20..		20..		20..		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé												
PARC PRIVE														
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)														
• dont logements indignes PO														
• dont logements indignes PB														
• dont logements très dégradés PO														
• dont logements très dégradés PB														
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)														
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques														
• dont logements moyennement dégradés														
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)														
• dont aide pour l'autonomie de la personne														
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique														
Nombre de logements ou traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont logements indignes et très dégradés														
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>														
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>														
<i>Total des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC bénéficiant de l'aide du FART</i>														
Total droits à engagements ANAH														
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire														
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)														
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors CST)														

<i>dont loyer intermédiaire</i>										
<i>dont loyer conventionné social</i>										
<i>dont loyer conventionné très social</i>										

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes	60%	
			35% modestes	40%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1 250 €/m ² en secteur à enjeu	35%	45% en secteur à enjeu	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	825 €/m ² en secteur à enjeu	35%	45% en secteur à enjeu	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	45% en secteur à enjeu	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35% en secteur à enjeu	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	35% en secteur à enjeu	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	35% en secteur à enjeu	
Travaux de transformation d'usage			25 %	35% en secteur à enjeu	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire (données à titre indicatif)

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PB	en cas de conventionnement très social, et en cas de conventionnement social uniquement pour les projets s'inscrivant dans les appels à projet « Habitat Intergénérationnel » ou « J'habite et je vis l'intergénérationnel » ou lorsque l'immeuble est situé dans le périmètre des territoires prioritaires retenus dans le cadre de la territorialisation de la politique départementale de l'habitat.	MAITRISE DES LOYERS ET DES CHARGES	10 % du plafond de travaux de l'ANAH	
PB	en cas de conventionnement social	MAITRISE DES LOYERS ET DES CHARGES	5 % du plafond de travaux de l'ANAH	
PO	pour les projets d'amélioration du bâti intégrant des travaux de sortie d'insalubrité pour les propriétaires modestes et très modestes	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	15 % du plafond de travaux de l'ANAH	
PO	pour les projets d'amélioration du bâti intégrant des travaux liés aux énergies uniquement pour les propriétaires très modestes.	RENOVATION ENERGETIQUE	12 % du plafond de travaux de l'ANAH	
PO	Adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap	ADAPTATION	30 % du coût de travaux d'un coût de travaux plafonnés à 12 000 € HT pour les POTM 25 % du coût de travaux d'un coût des travaux plafonnés à 9 200 € HT pour les POM	
PO	Adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap	ADAPTATION	25 % du coût de travaux d'un coût des travaux plafonnés à 9 200 € HT pour les PO sous plafond CG67	

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année.....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		